



# CONVENTION 2026

## SISAM

### &

## Des Montagnes et des Bulles

### Entre les soussignés

**Le Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel**, désigné ci-après « le SISAM » ou « le Syndicat », dont le siège est situé 135 chemin des Hutins Vieux, 74140 SCIEZ, représenté par sa Présidente, Madame Fatima BOUVIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

D'une part,

**Et**

**L'association Des Montagnes et des Bulles**, désignée ci-après « l'Association », sise 614 avenue de Sciez, Mairie de Sciez, 74140 SCIEZ, représentée par son Président, Monsieur Marc GAYOT, dûment mandaté à cette fin,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

Le SISAM développe, dans le cadre de ses compétences en matière d'enfance, de jeunesse et d'animation du territoire, des actions destinées aux enfants, adolescents et jeunes adultes des communes membres de Sciez, Anthy-sur-Léman et Margencel.

L'association Des Montagnes et des Bulles a pour objet de promouvoir la bande dessinée, l'illustration, la lecture, la création graphique et les pratiques culturelles associées, notamment par l'organisation d'actions, de rencontres, d'ateliers ou d'événements culturels.

Considérant que les actions proposées par l'Association s'inscrivent dans les orientations éducatives et culturelles portées par le SISAM dans son Projet Educatif du Territoire ( PEDT), les parties souhaitent formaliser leur partenariat par la présente convention d'objectifs et de moyens.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le SISAM apporte son soutien financier à l'Association, ainsi que les engagements respectifs des parties.

## **CHAPITRE I - DÉFINITION DE LA CONVENTION**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage, sous sa responsabilité et à son initiative, à mettre en œuvre un programme d'actions culturelles en lien avec la bande dessinée, l'illustration, la lecture et la création artistique et à promouvoir ces actions auprès des jeunes du territoire du SISAM.

Ces actions sont destinées prioritairement aux enfants, adolescents et jeunes de 0 à 25 ans résidant les communes membres du SISAM : Sciez-sur-Léman, Anthy-sur-Léman et Margencel.

Les actions peuvent notamment prendre la forme :

- d'ateliers de découverte ou de pratique autour de la bande dessinée ;
- de rencontres avec des auteurs, illustrateurs, scénaristes, artistes ou intervenants qualifiés ;
- d'animations culturelles en direction des enfants et des jeunes ;
- d'actions de sensibilisation à la lecture, à l'image, au récit ou à la création graphique ;
- de temps de valorisation des productions réalisées par les participants.

Le programme prévisionnel des actions est précisé en Annexe 1 à la présente convention. Pour sa part, le SISAM s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions dans les conditions prévues par la présente convention.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

### **Article 3 - Modalités d'exécution de la convention**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions prévues à l'Annexe 1, dans le respect :

- de son objet statutaire ;
- des objectifs éducatifs et culturels poursuivis par le SISAM ;
- des règles de sécurité applicables aux publics accueillis ;
- des obligations d'assurance prévues à l'article 10 ;
- des règles de communication prévues à l'article 11.

L'Annexe 1 précise notamment les objectifs des actions, les publics visés, le calendrier prévisionnel, les lieux pressentis, les intervenants envisagés, les besoins matériels et logistiques éventuels, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer les actions réalisées.

Toute modification substantielle du programme d'actions devra être portée préalablement à la connaissance du SISAM.

## CHAPITRE II - CONCOURS FINANCIER

### Article 4 - Montant de la subvention

Le SISAM attribue à l'Association une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année couverte par la présente convention.

Cette subvention est destinée à contribuer au financement des actions culturelles prévues à l'Annexe 1. Elle ne peut être utilisée pour un objet étranger à la présente convention.

### Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée selon les règles de la comptabilité publique, après signature de la présente convention et transmission par l'Association :

- d'un relevé d'identité bancaire ;
- d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- du programme prévisionnel des actions ;
- de tout document administratif nécessaire au versement de la subvention.

Le versement pourra être effectué en une seule fois, sauf décision contraire du SISAM.

En cas de non-réalisation totale ou partielle des actions, ou d'utilisation non conforme de la subvention, le SISAM pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

## CHAPITRE III - MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES

### Article 6 - Aide matérielle et logistique

Le SISAM pourra, selon les besoins identifiés et ses disponibilités, apporter un soutien matériel ou logistique ponctuel à l'Association.

Les besoins éventuels en locaux, matériel, équipements, communication ou logistique devront être transmis par l'Association au SISAM dans un délai raisonnable avant la réalisation des actions.

Cette demande devra préciser la nature du besoin, la date et le lieu de l'action, le nombre prévisionnel de participants, le matériel demandé et les contraintes particulières liées à l'accueil du public. La mise à disposition éventuelle de moyens matériels ou logistiques reste soumise à l'accord préalable du SISAM.

Le petit matériel nécessaire à la réalisation de l'action est fourni par l'association.

## CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### Article 7 - Engagements généraux

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les actions prévues avec sérieux, diligence et professionnalisme ;
- mobiliser des intervenants qualifiés ou disposant d'une expérience adaptée ;
- informer le SISAM en amont des actions organisées ;
- promouvoir les actions auprès des jeunes du territoire ;
- respecter les règles applicables à l'accueil de mineurs ;
- veiller à la sécurité des participants dans le cadre des activités qu'elle organise ;

- informer sans délai le SISAM de toute difficulté, incident ou modification significative ;
- ne pas modifier substantiellement les actions soutenues sans information préalable du SISAM.

Lorsque les actions se déroulent dans une structure, un établissement scolaire, un accueil collectif ou un local mis à disposition, l'Association s'engage à respecter les règles de fonctionnement et de sécurité propres au lieu d'accueil.

Les modalités précises d'encadrement, de surveillance et de responsabilité des participants devront être définies pour chaque action, en lien avec le lieu d'accueil et les partenaires concernés.

### **Article 8 - Intervenants**

L'Association fait son affaire du choix, de la mobilisation et de la rémunération éventuelle des intervenants. Elle garantit que les intervenants sollicités disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation des actions prévues.

Lorsque les actions impliquent des mineurs, l'Association veille à ce que les intervenants respectent les obligations légales et réglementaires applicables, notamment en matière de protection des mineurs, de sécurité et de comportement professionnel.

### **Article 9 - Justificatifs et bilan**

L'Association s'engage à transmettre au SISAM, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan comprenant :

- un compte rendu qualitatif des actions réalisées ;
- un tableau récapitulatif des actions menées ;
- les dates, lieux et publics concernés ;
- le nombre de participants par action ;
- l'âge ou la tranche d'âge des participants lorsque cette information est disponible ;
- la commune de résidence des participants lorsque cette information est disponible ;
- les intervenants mobilisés ;
- les difficultés rencontrées ;
- les perspectives d'amélioration ;
- un bilan financier de l'utilisation de la subvention ;

Le bilan pourra également comporter des photographies ou supports de valorisation, sous réserve du respect du droit à l'image et des autorisations nécessaires.

### **Article 10 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions prévues par la présente convention, notamment une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses membres, ses bénévoles, ses intervenants et les participants.

Elle devra transmettre chaque année au SISAM une attestation d'assurance en cours de validité.

### **Article 11 - Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien du SISAM dans ses supports de communication relatifs aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage notamment à mentionner le soutien financier du SISAM, à faire apparaître le logo du SISAM sur les supports concernés lorsque le format le permet, à transmettre au SISAM les supports de

communication relatifs aux actions soutenues avant diffusion, et à transmettre, à l'issue des actions, des éléments de valorisation pouvant être utilisés par le SISAM.

L'utilisation de photographies d'enfants ou de jeunes devra respecter les règles relatives au droit à l'image et faire l'objet des autorisations nécessaires.

Le SISAM s'engage, de son côté, à citer l'Association dans les communications portant sur les actions réalisées en partenariat.

## **CHAPITRE V - SUIVI, CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

### **Article 12 - Suivi du partenariat**

Un point de suivi pourra être organisé entre le SISAM et l'Association, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ce temps d'échange aura pour objet de suivre la bonne réalisation des actions, d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées, d'ajuster, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre et de préparer le bilan final.

### **Article 13 - Contrôle du SISAM**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le SISAM de la bonne utilisation de la subvention et de la réalisation des actions soutenues. À ce titre, elle devra communiquer au SISAM toute pièce justificative ou tout document utile à l'appréciation de l'exécution de la présente convention.

### **Article 14 - Évaluation**

L'évaluation des actions soutenues portera notamment sur le nombre d'actions réalisées, le nombre de participants, les publics touchés, la répartition géographique des participants lorsque cette information est disponible, la qualité des actions proposées, la satisfaction des participants ou des structures partenaires, la cohérence des actions avec les objectifs éducatifs et culturels du PEDT du SISAM, ainsi que l'utilisation de la subvention attribuée.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif, d'utilisation non conforme de la subvention ou de modification substantielle des actions sans accord préalable du SISAM, celui-ci pourra suspendre le versement de la subvention, réduire le montant de la subvention, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées ou refuser le renouvellement de la convention.

Ces mesures seront précédées d'un échange contradictoire avec l'Association, sauf urgence particulière ou manquement grave.

### **Article 16 - Révision**

Toute modification significative des conditions d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une demande motivée de l'une des parties. Après examen, le SISAM pourra accepter, refuser ou ajourner la demande de modification.

### Article 17 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission du bilan prévu à l'article 11, à l'évaluation des actions réalisées et à l'inscription des crédits nécessaires au budget du SISAM.

### Article 18 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés, sans remettre en cause l'objet général de la convention.

### Article 19 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou du SISAM. En cas de résiliation, le SISAM pourra demander le remboursement total ou partiel des sommes versées si les actions prévues n'ont pas été réalisées ou si la subvention n'a pas été utilisée conformément à son objet.

### Article 20 - Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / 2026

En deux exemplaires originaux.

**Pour le SISAM**  
**La Présidente,**  
**Madame Fatima BOUVIER**

**Pour l'association Des Montagnes et des Bulles**  
**Le Président,**  
**Monsieur Marc GAYOT**

**Signature :**

**Signature :**

## **Annexe 1 - Programme prévisionnel des actions**

### **1. Objectifs des actions**

- favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la culture ;
- promouvoir la bande dessinée et l'illustration ;
- développer la créativité, l'expression et l'imaginaire ;
- proposer des rencontres avec des professionnels ou passionnés du secteur ;
- contribuer à l'animation culturelle du territoire du SISAM.

### **2. Public visé**

- enfants, adolescents et jeunes de 0 à 25 ans ;
- public: jeunes résidant dans les communes de Sciez, Anthy-sur-Léman et Margencel ;
- adaptation des contenus selon l'âge des participants.

### **3. Actions envisagées**

- ateliers BD ;
- ateliers illustration ;
- rencontres avec auteurs, illustrateurs ou intervenants qualifiés ;
- animations autour de la lecture et de l'image ;
- temps de valorisation des productions réalisées ;
- interventions dans des structures enfance-jeunesse du territoire.

### **4. Besoins matériels et logistiques**

- lieu souhaité ;
- nombre prévisionnel de participants ;
- matériel nécessaire ;
- besoins éventuels en tables, chaises ;
- contraintes liées à l'accueil du public.

### **5. Indicateurs de bilan**

- nombre d'actions réalisées ;
- dates et lieux ;
- nombre de participants ;
- tranches d'âge ;
- communes concernées ;
- intervenants mobilisés ;
- productions réalisées le cas échéant ;
- difficultés rencontrées ;
- pistes d'amélioration.

## **Annexe 2 - Pièces administratives à joindre**

- Relevé d'identité bancaire de l'Association.
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.
- Statuts de l'Association, si non déjà transmis au SISAM.
- Programme prévisionnel détaillé des actions.